



Commune
de
MAZAMET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

S²LO

ID : 081-218101632-20251215-2025_DEL83-DE

Séance du 15 DECEMBRE 2025

2025 / 05 / 16

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux	
EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 22
REPRESENTEES	: 07
ABSENTS	: 04
VOTANTS	: 29

Date de Convocation : *Lundi 8 Décembre 2025*
Date d'Affichage : *Lundi 8 Décembre 2025*
Secrétaire de Séance : *Frédéric CÈNES*

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, ARMERO Séverine, ESTRABAUD Josiane, CÈNES Alexandre, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne, CÈNES Frédéric.

Etaient absents représentés :

MONNIER Laurent par FABRE Olivier
PUECH Benoît par AMALRIC André
LAFONT Stéphanie par Françoise ROUQUETTE
MARTY-MARINONE Evelyne par ARMERO Séverine
CASTAGNÉ Chantal par BANCAL Philippe
IOUALALEN Valentin par BARENS Janine
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe

Etaient absents :

GORIN Serge
CHABBERT Cécile
MARTIN Michel
ASSÉMAT AUGUSTO Clothilde

OBJET : Modification du Régime Indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération de la Ville de MAZAMET, en date du 11 décembre 2024, ayant pour objet l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale,

Considérant que depuis le 1er mars 2025, l'ensemble des agents des Collectivités placés en Congé de Maladie Ordinaire perçoivent également 90 % de leur traitement de base, primes et indemnités durant les trois premiers mois de l'arrêt maladie (au lieu de 100 % antérieurement) ; ceci en vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat selon lequel aucun avantage supérieur ne saurait être attribué par les Collectivités.

Considérant que le 25 juin 2025, la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) a précisé que la non application, par dérogation, du principe de parité à l'égard des agents de la filière « Police Municipale » donne la possibilité aux élus d'opter pour le maintien à 100 % de la part fixe de l'IFSE pendant les trois premiers mois du CMO,

Considérant que la délibération de la ville de MAZAMET en date du 11 décembre 2024, créant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) précise dans son article 5 que « ... *le régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi de la Police Municipale sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire de base ...* » .

Considérant la volonté de la Municipalité de maintenir à 100 % au lieu de 90 % la part fixe de l'IFSE pendant les trois premiers mois du CMO des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2025,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances, Intercommunalité, Ressources Humaines » du mardi 09 décembre 2025,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- **D'acter** le maintien à 100 % de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) pour les seuls agents de la filière « Police Municipale » pendant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO).
- **De modifier** en conséquence l'article 5 de l'attribution du régime indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale.

Reprise ci-dessous de l'intégralité des modalités concernant le régime Indemnitaire modifié des agents de la filière de Police Municipale.

Article 1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale,
- des chefs de service de police municipale,
- des agents de police municipale,
- des gardes champêtres.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Article 2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Périoricité de versement :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9 500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5 000€

Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Article 4. Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 5. Modalité de maintien et de suppression

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi de la Police Municipale

sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire, à savoir : service à temps partiel thérapeutique, ainsi que durant les congés

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il est précisé que pendant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) sera maintenue, par dérogation, à 100 % pour les seuls agents de la filière Police Municipale.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Il est précisé qu'en l'absence de service fait (grève, jour de carence) la retenue est assise sur l'ensemble de la rémunération primes et indemnités comprises.

Article 6. Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour : 29

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,

Frédéric CÈNES



Le Maire,
Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

S²LO

ID : 081-218101632-20251215-2025_DEL83-DE